

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 4 octobre 2017 n° 35

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Catherine & Jean-Pierre Prudat, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury
AUTEUR DU PROJET	Jean-Pierre Prudat SA, Champ du Chêne 13, 2950 Courtemaury
OUVRAGE	Rénovation intérieure, remplacement chauffage existant par système à pellets, aménagement surface commerciale au rez, remplacement fenêtre par porte-fenêtre (façade Ouest) et ouverture de 2 velux sur pan Sud
LOCALISATION	n° parcelle(s) 438 surface(s) 822 m ²
rue, lieu-dit	Le Bourg 26
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CAb
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales	m m m m m <input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Existant, inchangé
façades	Existant, inchangé
couverture	Existant, inchangé
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 02.11.2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 29.09.2017 Au nom de l'autorité communale :